

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24 016 - PÉRIGUEUX CEDEX

SERVICE DE COORDINATION
ET D'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA QUALITÉ DE LA VIE

001358

- A R R E T E -

Autorisant l'extension d'une carrière à ciel
ouvert de calcaire sur le territoire de la
Commune de CERCLES

LE PREFET de la DORDOGNE,

- VU le Code Minier et notamment son article 106,
 - VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
 - VU l'arrêté préfectoral du 16 Juillet 1974 autorisant M. JOUBERT Edmond, domicilié à CERCLES à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de CERCLES au lieu-dit "Le Claud du Peyrissou",
 - VU l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 1980 autorisant M. JOUBERT Claude, domicilié à CERCLES, à exploiter ladite carrière,
 - VU la demande présentée le 27 février 1980 complétée le 20 avril 1980 et enregistrée le 22 avril 1980 par laquelle M. JOUBERT Claude sollicite l'autorisation d'étendre ladite carrière à de nouvelles parcelles,
 - VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,
 - VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,
- Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,
- VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dordogne,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er.- M. JOUBERT Claude, domicilié à Cercles, est autorisé à étendre à de nouvelles parcelles la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'il exploite sur le territoire de la commune de CERCLES au lieu-dit "Le Claud du Peyrissou" sous le couvert des arrêtés préfectoraux des 16 Juillet 1974 et 14 Janvier 1980.

ARTICLE 2.- Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extension porte sur la parcelle cadastrée dans la section B sous le n° 954 d'une superficie globale approximative de 64 a.

Après extension, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section B sous les n° 944, 951, 953, 954, la superficie globale approximative s'élevant à 2 Ha 54 a.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 16 Juillet 1974. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) la hauteur défilée ne dépassera pas 6 mètres, compte tenu d'une épaisseur de terres de recouvrement de l'ordre de 1 mètre.

b) l'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture

.../...

et devra être tel que l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. La distance minimum à respecter est de 2 mètres.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter en application de l'article 1er du Titre "Sécurité et Salubrité Publiques SSP - 1 - R" du Règlement général des industries extractives figurant en annexe du décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 est de 10 mètres au minimum.

d) Les eaux usées en provenance du chantier ne devront pas contenir plus de 30 mg de matières en suspension à leur point de déversement en milieu naturel.

e) Les terres de recouvrement seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

- le bénéficiaire de l'autorisation procédera en cours et en fin d'exploitation au régilage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière, Les flots délaissés seront arasés.

- les terres de recouvrement seront ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface et plantées d'espèces végétales appropriées.

Les parois de l'excavation seront aménagées de manière à présenter toutes garanties de stabilité et soigneusement purgées de tout élément en équilibre instable.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser 5.000 m².

ARTICLE 5.- La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6.- Des panneaux A I4 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7.- En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de CERCLES qui avisera le service intéressé de la Préfecture, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

.../...

ARTICLE 8.- Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9.- Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10.- La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979.

ARTICLE 11.- L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de CERCLES qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 13.- Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 14.- M. le Secrétaire Général de la DORDOGNE, M. le Maire de CERCLES, M. le Directeur Départemental de l'Equipement M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie AQUITAINE-POITOU-CHARENTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à PERIGUEUX, le 18 AOUT 1980

LE PREFET.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,
Signé : Pierre BÉGIN.

Pour ampliation

Pour le Préfet,

Le Délégué



Armed